

PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

CRÉATION D'UNE ZONE DE  
RENCONTRE

RUE GEORGES BIZET

LR / ML

**Le Maire de la commune de Pessac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

**Vu** l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives à la circulation et au stationnement Rue Georges Bizet.

**Article 2 :**

Il est créé une zone de rencontre Rue Georges Bizet.

**Article 3 :**

Il est instauré un sens unique Rue Georges Bizet. La circulation des véhicules s'effectue dans le sens Sud/Nord, de la Rue Francis Planté vers l'Avenue Jean Cordier.

**Article 4 :**

Il est créé des places de stationnement longitudinales sur chaussée, côté pair Rue Georges Bizet. Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :**

Il est créé un double sens cyclable Rue Georges Bizet. La circulation des cycles non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation générale dans cette voie.

**Article 6 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

**Article 7 :**

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

**Article 8 :**

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 11 avril 2024

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics



**Stéphane MARI**